

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
PRÉALABLE À LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PRÉSENTÉE PAR L'EARL NUYTENS**

CONCERNANT

LA CRÉATION D'UN FORAGE ET D'UN PRÉLÈVEMENT POUR L'IRRIGATION

COMMUNE DE ROCQUEMONT

DOSSIER N°0100023356

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1-1, L.181-1 à L.181-4, L.211-1, L.123-1 à L.123-19, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du 2^{ème} grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, Sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine-Normandie adopté le 23 mars 2022 et publié le 6 avril au journal officiel ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Automne approuvé le 16 mars 2016 ;

Vu la demande présentée le 08 juin 2023 et complétée le 19 juin et le 14 septembre 2023 par la l'EARL NUYTENS, relative à l'aménagement de la création d'un forage et d'un prélèvement pour l'irrigation sur la commune de Rocquemont ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2024 ;

Vu la décision N° E24000012/ 80 du 21 février 2024 du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est procédé sur la commune de Rocquemont à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par l'EARL NUYTENS, au titre de la décision administrative suivante :

- autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du Code de l'environnement.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative précitée est la Préfète de l'Oise.

Article 2

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

EARL NUYTENS

Monsieur Baptiste Nuytens en qualité de gérant de la société

9 rue du Raguet, 60 800 Auger-Saint-Vincent

Tél : 06.86.69.30.58

Article 3

L'enquête publique se déroulera du lundi 13 mai 2024 au vendredi 14 juin 2024 inclus.

Article 4 :

Le dossier d'enquête comprend la pièce suivante :

Un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du Code de l'environnement et une note complémentaire au dossier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera consultable :

- sur le site internet de la commune de Rocquemont : <https://rocquemont-oise.fr>, rubrique « Actualité » ;
- sur support papier à la mairie de Rocquemont ;
- sur le site des services de l'État dans l'Oise repris dans l'article 18.

Les observations du public pourront être notifiées :

- par courrier

Toute correspondance papier relative à l'enquête pourra être transmise à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse postale et physique aux lieux mentionnés ci-après :

Lieux	Adresse
Mairie de Rocquemont	9 Grande rue, 60 800 Rocquemont

- sur les registres papiers

Le public pourra présenter ses observations sur le registre papier ouvert à cet effet, aux heures ouvrables à la mairie de Rocquemont, à savoir :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Mairie	Matin	-	-	-	-	-	-
	Après-midi	18h00-19h30	-	-	-	-	-

- par courriel

Les observations du public pourront également être reçues par courriel, en inscrivant en objet la mention « Enquête publique- EARL NUYTTENS », à l'adresse électronique suivante :

rocquemont.maire@gmail.com
(toute pièce jointe devra l'être au format PDF).

Les observations transmises par voie électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le site internet de la commune de Rocquemont.

Article 5 :

Monsieur Régis BAY est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

Dates	Heures	Lieux
Lundi 13 mai 2024	17h30 - 19h30.	Mairie de Rocquemont, 9 Grande rue 60 800 Rocquemont
Lundi 3 juin 2024	17h30 - 19h30	Mairie de Rocquemont, 9 Grande rue 60 800 Rocquemont
Vendredi 14 juin 2024	11h00 - 13h00	Mairie de Rocquemont, 9 Grande rue 60 800 Rocquemont

Monsieur Alain GIAROLI est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire dans les mêmes conditions prévues par cet article.

Article 6 :

Les personnes qui souhaitent obtenir, à leur frais, la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 BD Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables sur les registres d'enquête pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Rocquemont, durant leurs heures d'ouverture, et sur le site Internet de la commune de Rocquemont au fur et à mesure de leur publication.

Article 7 :

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 8 :

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 5 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

Article 9 :

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement la Préfète de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

La Préfète de l'Oise notifiera au commissaire-enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné dans les dossiers déposés dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'accord, la Préfète de l'Oise et le commissaire-enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée à la Préfète de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 10 :

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 11 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans la mairie concernée sera transmis par celle-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête unique mis à disposition dans la mairie concernée.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du Code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, à la Préfète de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 BD Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 12 :

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 13 :

Le conseil municipal de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est appelé à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'avis du conseil municipal de la commune concernée devra être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 11 du présent arrêté.

Article 14 :

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 15 :

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du **vendredi 26 avril 2024** et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre **le lundi 13 mai 2024 et le lundi 20 mai 2024**.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du **lundi 29 avril 2024 au vendredi 14 juin 2024** inclus par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 9 septembre 2021.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les mairies des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

Article 16 :

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du Code l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du Code de l'environnement.

Article 17 :

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du Code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du Code de l'environnement.

Article 18 :

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Enquete-publique-Eau-et-milieux-aquatiques>

Article 19 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de l'arrondissement de Senlis, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de Rocquemont, le commissaire-enquêteur, et le Président du Tribunal Administratif d'Amiens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **09 AVR. 2024**
Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général



Frédéric BOVET